Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_86-DE

Commune de Plounéour-Brignogan-Plages

❖❖❖❖❖

Canton de LESNEVEN

❖❖❖❖❖

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 202610.86

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-sept octobre, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le vingt-deux octobre de la même année, par Pierre ABAUTRET, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Frédérique BELLIER, Luc LE ROUX, Estelle DI SILVESTRO, André CAM, Marie-Pierre HAMON, Jean-Claude ROUDAUT, Pascal FRODEAU, Valérie SEVILLON, Fabien BUORS, Manon LUNVEN, Adrien MORVAN, Laurence CASSET, Olivier RONVEL, Mariannick LE MENN, Olivier COLIN-BARRAND, Patrice LELOUP, Laëtitia ESTERMANN, Jean-Cassien LORIDANT, Robert BOULAIS.

Excusée : Marie LE MERDY

Pouvoirs : Marie LE MERDY donne pouvoir à Marie-Pierre HAMON

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur tel qu'il a été rédigé dans la délibération du 25 août 2026,

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales
Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller la veille de la tenue de la réunion ; l'envoi de la convocation et ordre du jour peut également se faire de manière dématérialisée.
Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent un avis et formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres inscrits et présents.

Le président de la commission et/ou son conseiller municipal délégué rédige un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce dernier est communiqué aux membres de la commission ainsi qu'à l'ensemble des membres du bureau municipal composé du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. Plusieurs commissions peuvent siéger et délibérer ensemble.
Les échanges en commission ainsi que les comptes rendus sont confidentiels.
Les conseillers municipaux peuvent assister aux commissions de leur choix, en tant qu'observateur et sans possibilité de vote.

La commission permanente plénière, dite 'Commission Projets', composée de l'ensemble des membres du conseil municipal émet des avis consultatifs sur les projets soumis au conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_86-DE

Ses avis peuvent être mentionnés dans les visas des délibérations sous la forme : 'Vu l'avis de la commission plénière Projets'.
Pour des raisons d'organisation, cette commission peut être convoquée en amont de la réunion préparatoire au conseil municipal. Ses travaux font l'objet d'un compte-rendu transmis aux conseillers municipaux, distinct des documents d'information préparatoires adressés avec la convocation aux séances du conseil municipal. »

Article 11 – Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Il est entendu par pouvoir écrit, tout document envoyé ou déposé avant l'ouverture de la séance (un mail ou un message envoyé sur smartphone ne fait pas foi).
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a égalité de voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Délibération

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le règlement intérieur du Conseil Municipal est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT) ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Considérant que le règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement,

Considérant que ce règlement intérieur a fait l'objet d'une étude attentive en Commission 'Projets' et en a reçu un avis favorable le 20 août 2026 ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_86-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité

20 voix POUR	3 Abstentions

- Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal dans sa version définitive, présentée en pièce jointe ;

- Donne mandat au Maire pour toute décision en rapport avec la présente délibération.

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages
Le 27 octobre 2026
Le Maire
Pierre ABAUTRET

MAIRIE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES 29890

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_86-DE

COMMUNE DE PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.
Il doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement internes, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Des dispositions obligatoires doivent figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales. (chapitres II, III, IV, V, VI).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Figurent ainsi dans le texte du règlement intérieur du conseil municipal -

- En caractères italiques, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec références et articles ;
- En caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur

CHAPITRE 1 - Réunions du conseil municipal

Article 1 - Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT - Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le principe d'une réunion trimestrielle est retenu. Si les affaires courantes le justifient, des réunions supplémentaires peuvent être fixées autant que de nécessaire.
Afin d'accueillir l'ensemble des élus, la presse, et le public, le lieu désigné pour réunir le conseil municipal est la salle Kastell Mor, rue de l'église.

Article 2 - Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
Article L.2121-11 du CGCT - Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_86-DE

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
La convocation se fait par voie dématérialisée, à l'adresse mail fournie par les conseillers municipaux.
En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Article 3 - Ordre du jour
Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 - Accès aux dossiers
Article L. 2121-13 du CGCT - Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Article L. 2121-13-1 du CGCT - La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Une réunion préparatoire au conseil municipal est prévue au moins 3 jours avant la tenue du conseil municipal.
Les documents relatifs à la bonne compréhension des délibérations à prendre par le conseil municipal sont transmis en pièces annexes de la convocation à la réunion préparatoire.

Article 5 - Questions orales
Article L. 2121-19 du CGCT - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
La durée consacrée à ces questions est limitée à trente minutes au total.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les soumettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 - Questions écrites
Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
Le maire apporte une réponse écrite dans un délai maximum d'un mois après réception de la question.

CHAPITRE II – Commissions

Article 7 - Commissions municipales
Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 -art. 29) - Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_86-DE

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent. Le maire est membre de droit de chaque commission. Ainsi le nombre de membres indiqué pour chaque commission n'inclut pas le maire.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Deux commissions ont un pouvoir de décision, donnant lieu à délibération pour le C.C.A.S. et procès-verbal de décision pour la Commission d'Appel d'Offres.

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales
Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller la veille de la tenue de la réunion ; l'envoi de la convocation et ordre du jour peut également se faire de manière dématérialisée.
Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent un avis et formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres inscrits et présents.

Le président de la commission et/ou son conseiller municipal délégué rédige un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce dernier est communiqué aux membres de la commission ainsi qu'à l'ensemble des membres du bureau municipal composé du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. Plusieurs commissions peuvent siéger et délibérer ensemble.
Les échanges en commission ainsi que les comptes rendus sont confidentiels.
Les conseillers municipaux peuvent assister aux commissions de leur choix, en tant qu'observateur et sans possibilité de vote.
La commission permanente plénière, dite 'Commission Projets', composée de l'ensemble des membres du conseil municipal émet des avis consultatifs sur les projets soumis au conseil municipal. Ses avis peuvent être mentionnés dans les visas des délibérations sous la forme : 'Vu l'avis de la commission plénière Projets'.
Pour des raisons d'organisation, cette commission peut être convoquée en amont de la réunion préparatoire au conseil municipal. Ses travaux font l'objet d'un compte-rendu transmis aux conseillers municipaux, distinct des documents d'information préparatoires adressés avec la convocation aux séances du conseil municipal.

CHAPITRE II - Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 - Présidence
Article L. 2121-14 du CGCT - Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Article 10 - Quorum
Article L. 2121-17 du CGCT - Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_86-DE

se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 - Mandats
Article L. 2121-20 du CGCT - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Il est entendu par pouvoir écrit, tout document envoyé ou déposé avant l'ouverture de la séance (un mail ou un message envoyé sur smartphone ne fait pas foi).
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a égalité de voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 - Secrétariat de séance
Article L. 2121-15 du CGCT - Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 - Accès et tenue du public
Article I. 2121-18 alinéa 1er du CGCT - *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 – Enregistrement des débats
Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT – Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 - Séance à huis clos
Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT- Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retire

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_86-DE

Article 16 – Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT- Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de trouble ou d'infraction pénale, il peut faire application des dispositions du présent article.
Les infractions commises au présent règlement par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire -

- Le rappel à l'ordre,
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- La suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.
Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance - le conseil municipal se prononce alors par vote à main levée.
Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.
Les téléphones portables ne pourront être activés qu'en mode « silencieux ».

CHAPITRE IV- Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT- Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

De façon tout à fait exceptionnelle, le maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour, si celui-ci est d'importance mineure. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_86-DE

Article 18 - Débats ordinaires
La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 - Suspension de séance
La suspension de séance est décidée par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 - Votes
Article L. 2121-20 du CGCT- (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égalité de voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Article L.2121-21 du CGCT - Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le conseil municipal vote à main levée pour les scrutins ordinaires.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Dans les cas réglementés de vote à bulletins secrets chaque conseiller vote à l'aide d'un bulletin qu'il place dans l'urne prévue à cet effet.

Le vote du compte administratif (cf. article 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 - Clôture de toute discussion
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V – Publicité des actes locaux

La réforme entrée en vigueur le 1er juillet 2022 *(issue de l'ordonnance et du décret du 7 octobre 2021) a* profondément modifié les règles de publicité des actes locaux. Le **compte rendu traditionnel a été supprimé** et remplacé par deux outils distincts : la **liste des délibérations** et le **procès-verbal (PV)**.

Article 22 - La liste des délibérations
Elle doit être affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine suivant la fin de la séance du conseil municipal (Article L. 2121-25 du CGCT).

La liste des délibérations remplace l'ancien compte rendu synthétique.
Elle récapitule l'ensemble des délibérations qui ont été examinées par le conseil municipal au cours de la séance. Un exemplaire papier doit être tenu à disposition du public en mairie.
Dans les communes disposant d'un site internet, elle est mise en ligne sous forme numérique.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261030-202610_86-DE

Article 23 : Le procès-verbal (PV)

*Régie par l'article **L. 2121-15** du CGCT, qui a été complété pour encadrer précisément son contenu, son adoption et sa publication).*

Le procès-verbal constitue désormais le document de référence officiel retranscrivant les débats.
Il contient la date et l'heure de la séance, le nom du président et du secrétaire, la liste des conseillers municipaux présents ou représentés, le détail des votes sur chaque délibération, ainsi qu'un résumé des débats.
Le PV de chaque séance est soumis à l'approbation (*il est « arrêté »)* du conseil municipal au commencement de la séance suivante, puis il est signé par le maire (*ou le président de séance*) et le secrétaire.
Une fois qu'il a été officiellement arrêté et signé, il doit être publié dans la semaine qui suit cette séance d'approbation, par voie électronique sur le site de la commune et mis à disposition sur support papier.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

Article 24 - Supports d'information générale

1 - Principe

Article L. 2121-27-1 du CGCT - Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, ou utilise les réseaux sociaux pour diffuser des informations sur la gestion des affaires communales, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Le groupe majoritaire pourra, s'il le juge utile, utiliser son droit d'expression pour répondre.

2 - Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

3 - Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe ou les groupes en sera/seront immédiatement avisé(s).

Article 25 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la transmission de sa délibération au préfet.
Il est demandé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur cette proposition de règlement.